

**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°019/2025/ARCOP/CRS DU 19 MARS 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE  
AKOUNDA BTP SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE BOCANDA DANS  
LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24102910280 RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES + BUREAU +  
UN BLOC DE SIX (06) TOILETTES A BLAIDY DANS LA COMMUNE DE BOCANDA**

**LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AKOUNDA BTP SARL en date du 12 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 février 2025, enregistrée le même jour sous le n°00439, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise AKOUNDA BTP SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24102910280 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classes + bureau + un bloc de six (06) toilettes à Blaidy dans la Commune de Bocanda ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Mairie de Bocanda a organisé l'appel d'offres n°AOO24102910280 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classes + bureau + un bloc de six (06) toilettes à Blaidy dans la Commune de Bocanda ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2024 de la Mairie de Bocanda, sur la ligne 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 décembre 2024, les entreprises Ets ENJF-SERVICES, AKOUNDA BTP SARL et ETS DKH SERVICE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 19 décembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS DKH SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze (24.154.895) FCFA ;

L'entreprise AKOUNDA BTP SARL n'ayant reçu aucune notification des résultats de l'appel d'offres a, par correspondance en date du 06 février 2025, saisi l'autorité contractante afin de l'interpeller sur ce retard et a sollicité la notification desdits résultats ainsi que la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Face au silence de l'autorité contractante à lui notifier les résultats et à lui mettre à disposition le rapport d'analyse, alors qu'elle a eu connaissance de ceux-ci sur la plateforme SIGOMAP V2, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL a, par correspondance en date du 12 février 2025, saisi l'ARCOP d'un recours à l'effet de dénoncer ces irrégularités ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa plainte, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL, dénonce d'une part, la non-notification des résultats de l'appel d'offres n°AOO24102910280 qui ont été plutôt publiés sur la plateforme SIGOMAP V2 et d'autre part, le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ;

## **LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 21 février 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué qu'elle ne peut produire de courrier réponse à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse des offres dans la mesure où l'entreprise AKOUNDA BTP SARL a été invitée par voie téléphonique à se rendre à Bocanda pour éviter le temps que mettrait sa réponse à lui parvenir ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°149/2025/ANRMP/CRS du 26 février 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise AKOUNDA BTP SARL, le 12 février 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de son recours, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL dénonce d'une part, la non-notification des résultats de l'appel d'offres n°AOO24102910280 qui ont plutôt été publiés sur la plateforme SIGOMAP V2, et d'autre part, la non mise à disposition du rapport d'analyse.

### **1. Sur l'absence de notification des résultats de l'appel d'offres à la plaignante**

Considérant qu'il est constant que l'article 75.4 alinéa 4 dispose que **« L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.[...] »**

**Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;**

Qu'en outre, l'article 76.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que, **« Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. » ;**

Qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation de notification concerne uniquement le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, pour les autres soumissionnaires, il est fait obligation de les informer du rejet de leurs offres, qui se peut au choix de l'autorité contractante, soit par la notification des résultats, soit par leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Que toutefois, l'accomplissement de cette formalité vis-à-vis des soumissionnaires non-retenus n'est pas enfermé dans un délai, de sorte que l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité, en ne lui notifiant pas les résultats de l'appel en cause, avant de les publier sur la plateforme du SIGOMAP V2 ;

Qu'en tout état de cause, par correspondance en date du 14 février 2025, les résultats ont finalement été notifiés à l'entreprise AKOUNDA BTP SARL, de sorte qu'elle avait la latitude de les contester conformément aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée sur ce moyen de dénonciation ;

## 2. Sur le refus de l'autorité contractante de mettre à disposition le rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL dénonce le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ;

Considérant qu'il est constant que l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics dispose que, « **Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.** » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise AKOUNDA BTP SARL a, par correspondance en date du 12 février 2025, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante, qui n'y a donné aucune suite ;

Que cependant, s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas donné suite à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse et ce, en violation des dispositions de l'article 76.1 susvisé, il reste que ce non-respect n'est pas sanctionné par la nullité absolue de la procédure, alors surtout que la requérante ne rapporte pas la preuve qu'elle a subi un préjudice de ce fait ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise AKOUNDA BTP SARL mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise AKOUNDA BTP SARL mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

### DECIDE :

- 1) L'entreprise AKOUNDA BTP SARL est mal fondée en sa dénonciation en date du 21 février 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKOUNDA BTP SARL et à la Mairie de Bocanda, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**